

Projet de réforme du droit d'auteur de la Commission européenne

1- Processus d'adoption du texte et prise de position

Après deux ans de débats houleux et intenses sur la directive droit d'auteur, un accord est parvenu sur les derniers éléments du texte en trilogue le 13 février 2019. Ce texte de compromis a été adopté par les ambassadeurs du Coreper (1) représentant les États membres auprès de l'Union européenne (UE), le 20 février 2019, puis par la commission des affaires juridiques du Parlement européen, le 26 février.

L'article 12 bis créant un droit voisin pour les organisateurs de manifestations sportives, introduit par le Parlement, n'a pas été maintenu.

Le vote final en réunion plénière du Parlement devrait intervenir **entre le 25 et le 28 mars**.

La Commission européenne a déploré¹ la campagne de lobbying conduite ces derniers mois par certaines plateformes technologiques contre la directive droit d'auteur.

En France, la **Sacem**² et l'**Adami**³ saluent « une étape décisive », la **SACD**⁴ une avancée majeure qui « va donner des nouveaux moyens aux sociétés d'auteurs pour agir et défendre le droit des créateurs ». La **Scam**⁵ salue « *un new deal dans le partage de la valeur à l'ère du numérique* ».

La CCIA⁶, qui représente notamment Google, Facebook et Verizon Media Group, pointe toujours certaines « *préoccupations* » au sujet de l'article 11 « *qui risque de restreindre la liberté de citation en ligne* » et de l'article 13 qui « *affaiblit les protections juridiques existantes des services Internet dans l'UE* ».

L'eurodéputée Julia Reda (Verts), déçue, appelle les internautes à s'opposer au texte⁷.

2- Le contenu de la dernière version du texte

1. La création de nouvelles exceptions obligatoires (articles 3 à 6)

Le projet de directive prévoit l'instauration de trois nouvelles exceptions obligatoires pour les États membres :

- ✓ **Exception de text and datamining** : dans le cadre de la recherche scientifique, des organismes de recherche pourront procéder à de la fouille et de l'extraction de texte acquis légalement sans avoir à demander l'autorisation aux titulaires des droits. L'article 3a ouvre ce droit par défaut aux autres acteurs mais à condition que les ayants droit n'aient pas expressément refusé la diffusion dans une mention par exemple en ligne.

Projet de réforme du droit d'auteur de la Commission européenne

- ✓ **Exception pédagogique** : adaptation de l'exception pédagogique prévue dans la directive de 2001/29 à l'environnement numérique. L'exception pédagogique présente dans la directive de 2001/29 n'était que facultative pour les États membres. La France avait choisi de la transposer avec la loi DAVSI en 2006. Dans ce projet, la Commission propose une nouvelle exception en vue de permettre aux établissements d'enseignement d'utiliser des matériaux à des fins d'illustration dans leurs activités pédagogiques fondées sur des outils numériques et dans le cadre des cours en ligne transfrontières.
- ✓ **Exception de préservation de l'héritage culturel** : les institutions culturelles pourront copier les œuvres de leurs collections dans n'importe quel format pour la préservation des œuvres.

2. Disposition relatives aux œuvres indisponibles (article 7)

La directive introduit un nouveau mécanisme d'octroi de licences pour les **œuvres indisponibles dans le commerce**. Ce système permet aux institutions de gestion du patrimoine culturel d'obtenir beaucoup plus facilement des licences négociées avec les organismes de gestion collective représentant les titulaires de droits concernés.

3. Mesures pour faciliter les licences collectives (article 9a)

Une nouvelle disposition relative à la concession de licences collectives étendues permet aux États membres d'autoriser les organismes de gestion collective à conclure, sous certaines conditions, des licences concernant les droits de non-membres. Ce mécanisme facilite l'obtention des droits dans des domaines où l'octroi de licences individuelles pourrait sinon être trop lourd pour les utilisateurs. La disposition prévoit un certain nombre de garanties qui protègent les intérêts des titulaires de droits dont notamment le fait que l'organisme de gestion collectif est suffisamment représentatif de droits dans le domaine des œuvres dont les droits sont concédés par la licence.

4. Sur la Vidéo à la demande (article 10)

La directive prévoit un nouveau mécanisme pour faciliter les négociations pour les licences en matière de Vidéo à la demande avec la possibilité de recourir à un tiers impartial ou un médiateur désigné par les États membres.

Cet article est conçu pour parvenir à des accords contractuels et pour lever les difficultés liées à l'octroi des droits nécessaires à la mise à disposition de films et de séries sur les plateformes de Vidéo à la demande.

5. Le domaine public des œuvres d'art (article 10b)

Certains États membres accordent une protection aux copies d'œuvres d'art. La nouvelle directive fera en sorte que personne ne puisse revendiquer la protection du droit d'auteur sur des copies d'œuvres relevant des arts visuels qui sont déjà tombées dans le domaine public. (Article 10b).

6. Le droit voisin des éditeurs de presse (article 11)

Un nouveau droit des éditeurs de presse s'appliquera aux utilisations en ligne de publication de presse par les prestataires de services de la société de l'information. Les utilisations par les utilisateurs privés ne rentrent donc pas dans le champ d'application du texte. Selon le texte adopté, l'utilisation de mots isolés et de très courts extraits de publication de presse ne relèvent pas du champ d'application du nouveau droit.

Ce droit expire deux ans après la publication (contre vingt ans dans le texte de la directive proposée par la Commission). Il est également prévu que les États membres devront s'assurer que les auteurs des créations incorporées dans les publications de presse perçoivent une part appropriée sur les revenus que les éditeurs de presse reçoivent des prestataires de services de la société de l'information.

Projet de réforme du droit d'auteur de la Commission européenne

7. L'utilisation d'œuvres protégées par les services de partage de contenus (article 13)

- **Champ d'application**

Sont visés par l'article 13, les plateformes dont l'objectif principal est de stocker et de permettre l'accès à un nombre important d'œuvres protégées (musiques, films, vidéos, photos) publiées par les utilisateurs qui agissent à but lucratif (telles que YouTube, Facebook, etc...).

En revanche, sont exclus spécifiquement :

- les plateformes à but non lucratif telles que Wikipedia ;
- les marchés tels que Amazon ;
- les plateformes open source ;
- les fournisseurs de services Internet ;
- les services en nuage (tels que DropBox ou GoogleDrive).

Sont inclus les petites entreprises répondant à la définition de "fournisseur de service de partage en ligne" mais l'article 13 prévoit un cadre propre allégé pour les entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- moins de 3 ans d'existence ;
- un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros ;
- un nombre moyen de visiteurs uniques par mois inférieur à 5 millions.

- **Obligations pesant sur les plateformes « fournisseur de services de partage en ligne »**

Ces plateformes effectuent un acte de communication avec le public ou un acte de mise à la disposition du public et sont donc tenues de négocier des accords de licence avec les titulaires de droits.

La limitation de responsabilité établie à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE ne s'applique pas aux situations visées par l'article 13 de la future directive. Ces plateformes sont donc responsables des violations des droits d'auteur liées à la diffusion des contenus. Dès lors que le titulaire de droits le souhaite, elles sont obligées de conclure un accord. Cette autorisation couvre également les actes accomplis par les utilisateurs de ces plateformes lorsqu'ils n'agissent pas sur une base commerciale ou que leur activité ne génère pas de chiffre d'affaires significatif.

Les plateformes doivent faire preuve de transparence concernant leurs règles et leurs pratiques en matière de coopération et d'octroi de licences. Les plateformes peuvent être exonérées de leur responsabilité si :

- Elles prouvent qu'elles ont fait un réel effort pour obtenir une autorisation ;
- ET qu'elles ont déployé tous les efforts possibles en matière de diligence professionnelle, pour assurer l'indisponibilité d'œuvres pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux prestataires de services les informations pertinentes ;
- ET qu'elles agissent promptement en cas de notification et garantissent des mesures de retraits durables (dites de *stay down*) sur ces œuvres.

Par conséquent, si un détenteur de droits ne réagit pas ou ne fournit pas d'information aux plateformes sur son contenu protégé (empreintes par exemple), elle n'est pas responsable des contenus sans licence.

Par ailleurs, ces critères pour retenir la responsabilité de la plateforme doivent s'apprécier de manière proportionnelle selon la taille, les moyens, les modèles économiques de chaque plateforme. Pour les petites entreprises durant leur 3 premières années, les conditions d'exonération de leur responsabilité sont élargies dès lors qu'elles ont fait un réel effort pour obtenir une licence et procède au prompt retrait en cas de notification. Toutefois, lorsque leur nombre moyen de visiteurs uniques par mois dépasse 5 millions, calculé sur la base de la dernière année civile, elles doivent aussi garantir des mesures de retrait durables (dites de *stay down*) sur les œuvres notifiées par les ayants droit.

Projet de réforme du droit d'auteur de la Commission européenne

La Commission publiera régulièrement des orientations sur l'application de l'article 13, en particulier en ce qui concerne la coopération entre ces plateformes et les titulaires de droits.

- **Les garanties en termes de droits fondamentaux**

- Un équilibre doit être recherché entre les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier la liberté d'expression, la liberté de l'art et le droit d'auteur.
- Les utilisateurs peuvent se prévaloir des exceptions et limitations pour l'utilisation d'œuvre à des fins de citation, critique, caricature, parodie ou pastiche.
- Les utilisateurs doivent avoir accès à des mécanismes de recours extrajudiciaires pour le règlement des litiges pour que l'internaute puisse contester une suppression ou un blocage d'accès de « ses » œuvres pour un motif illégitime.
- La coopération avec les titulaires de droits ne doit pas permettre l'identification d'utilisateur individuel ni le traitement de leurs données personnelles.

8. Renforcer la transparence, les mécanismes de licences et de médiation notamment sur les questions de rémunération des auteurs (articles 14 et 16)

La proposition de la Commission visait à accroître la transparence et l'équilibre dans les relations contractuelles entre les créateurs de contenus (auteurs, interprètes et exécutants) et leurs producteurs et éditeurs.

La version définitive de la directive contient cinq mesures différentes destinées à renforcer la position des auteurs, interprètes et exécutants:

- le principe d'une rémunération appropriée et proportionnelle pour les auteurs, interprètes et exécutants ;
- une obligation de transparence destinée à favoriser l'accès des auteurs, interprètes et exécutants à une meilleure information sur l'exploitation de leurs œuvres et interprétations ;
- un mécanisme d'adaptation des contrats permettant aux auteurs, interprètes et exécutants d'obtenir une part équitable lorsque la rémunération initialement convenue devient exagérément faible par rapport au succès que rencontre leur œuvre ou leur interprétation ;
- un mécanisme de révocation des droits permettant aux créateurs de récupérer leurs droits lorsque leurs œuvres ne sont pas exploitées ;
- une procédure de règlement des litiges pour les auteurs, interprètes et exécutants.

¹ <https://www.article13.info/blog/la-commission-europeenne-explique-la-reforme-et-denonce-l-attitude-de>

² <https://societe.sacem.fr/actualites/droit-dauteur/directive-droit-dauteur--accord-decisif-entre-les-institutions-europeennes>

³ https://www.adami.fr/wp-content/uploads/2019/02/CP_Adami-Directive_droit_d_auteur_une_etape_decisive_pour_les_artistes.pdf

⁴ <https://www.sacd.fr/directive-droit-dauteur-un-grand-pas-en-avant-pour-leurope-de-la-culture-et-les-auteurs-0>

⁵ <http://www.scam.fr/detail/ArticleId/5968/Directive-droit-d-auteur-parlement-responsabilite-historique>

⁶ <https://www.cciagnet.org/2019/02/eu-copyright-deal-will-harm-european-online-innovation-and-online-rights/>

⁷ <https://juliareda.eu/2019/02/eu-copyright-final-text/>